



Berne, le 21 octobre 2019

Référence: 7929 - CAS / DAG

## Décision

dans la cause

### Fondation Visson

#### Assujettissement à la surveillance

- A. La Fondation Visson a été constituée par acte authentique du 18.09.2019 et inscription du 03.10.2019 au Registre du commerce du canton de Vaud (FOSC du 08.10.2019, page 1004733117). Elle a son siège à Montreux.

Le but de la Fondation est de créer l'institution de référence de l'œuvre de l'artiste peintre Philip (dit Philippe) Visson (ci-après : Visson), décédé le 27 juillet 2008.

La Fondation a également pour but d'assurer la conservation et la promotion de l'œuvre de Visson, notamment en assistant les titulaires des droits d'auteur de Visson dans l'exercice de leurs droits et par la conservation d'archives, la gestion, le stockage et l'assurance de tableaux, l'établissement du catalogue raisonné de l'artiste, l'édition d'une monographie et d'ouvrages de référence, la création et l'administration de moyens de communication, en particulier d'un site internet, l'organisation d'expositions et l'information discrétionnaire de personnes physiques ou morales sur les œuvres qu'elles possèdent ou auxquelles elle sont intéressées.

La Fondation peut facturer ses prestations et exercer des activités commerciales ponctuelles afin de faire croître son capital en vue de la poursuite de son but.

- B. Selon l'art. 84 CC, les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but. En vertu de cette disposition, il incombe à la Confédération d'assumer la surveillance sur les fondations se vouant à une tâche nationale d'ordre général ou dont le champ d'activité s'étend également à l'étranger.

En l'espèce, il ressort du but de la fondation qu'elle étendra son activité en Suisse et à l'étranger. Il incombe dès lors à la Confédération, par le Département fédéral de l'intérieur, Secrétariat général, Autorité fédérale de surveillance des fondations (ci-après : ASF), d'exercer la surveillance sur elle.

C. La fondation est dotée à sa constitution d'un capital de Fr. 10'000.-. Le capital initial doit être versé sur un compte ouvert au nom de la fondation auprès d'une banque en Suisse. Un délai de six mois est imparti à la fondation pour remettre à l'ASF une pièce justificative l'attestant.

D. Tous les règlements, ainsi que leurs modifications doivent être communiqués à l'ASF pour examen.

Toute modification dans la composition des organes de la fondation et des pouvoirs de représentation doit, conformément à l'art. 938b CO, être annoncée sans retard au Registre du commerce et à l'ASF. Il en va de même pour tout changement d'adresse de la fondation (art. 937 CO et art. 117 ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce [ORC ; 221.411]).

E. Un émolument est prélevé en application de l'art. 3 de l'ordonnance du 19 novembre 2014 sur les émoluments perçus par l'autorité fédérale de surveillance des fondations (RS 172.041.18).

Par ces motifs,

le Département fédéral de l'intérieur

**décide:**

1. La Fondation Visson est assujettie à la surveillance de la Confédération.
2. Le registre du commerce du canton de Vaud est requis de procéder aux inscriptions nécessaires.
3. Le capital initial doit être versé sur un compte ouvert au nom de la fondation auprès d'une banque en Suisse. Un délai de six mois dès notification de la présente décision est imparti à la fondation pour remettre à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations une pièce justificative l'attestant.
- 4.a) Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, le conseil de fondation doit adresser à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations, un rapport de gestion annuel (1 ex.) comprenant notamment:
  - le rapport d'activité ;
  - les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) signés conformément à l'art. 958 al. 3 du CO ;
  - le rapport de l'organe de révision ;
  - le procès-verbal complet et dûment signé de la séance du conseil de fondation durant laquelle les comptes et le rapport d'activité ont été approuvés.
- b) Les règlements approuvés par la fondation ainsi que leurs modifications ultérieures doivent être soumis pour examen à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

- c) Toute modification dans la composition des organes de la fondation et des pouvoirs de représentation doit, conformément à l'art. 938b CO, être annoncée sans retard au registre du commerce et à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations. Il en va de même pour tout changement d'adresse de la fondation (art. 937 CO et art. 117 ORC).
- d) Tous les documents doivent être communiqués dans une langue officielle (excepté les comptes, cf. art. 958d al. 4 CO).
5. Un émolument de Fr. 1'000.- est mis à la charge de la fondation. Il doit être acquitté dans le délai de 30 jours dès réception de la présente, au moyen du bulletin de versement annexé.
6. **Notification à** (recommandée, avec facture):  
Fondation Visson, c/o Ellen Visson, Avenue Nestlé 14, 1820 Montreux
7. **Communication à:**
- Registre du commerce du canton de Vaud (dès entrée en force)
  - Administration cantonale des impôts, du canton de Vaud.

Helena Antonio  
Responsable Autorité fédérale de surveillance des fondations

Annexe: facture

#### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall.

Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant (de la recourante) ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve seront joints au recours (art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021).